



N° 018/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 mai 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 24 avril 2017 de la Direction de l'Université (SII)
(refus d'immatriculation à l'UNIL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante a suivi sa première année de maturité gymnasiale dans le système d'enseignement secondaire II post-obligatoire du canton de Genève.
- B. La requérante a quitté son collège genevois après la réussite de la première des 4 années du programme de maturité genevois. Elle a ensuite intégré directement l'avant-dernière année du cursus de baccalauréat français au sein de l'école juive de Genève Ohalei Menahem Habad.
- C. Elle a obtenu son Baccalauréat général français série S à l'issue de la session 2016.
- D. Actuellement elle est en train de refaire sa dernière année du cursus français, soit la terminale S jusqu'en juin 2017 auprès du Lycée Rodolphe Töpffer afin d'y obtenir la mention.
- E. Le 17 mars 2017, la requérante a déposé une demande d'immatriculation, afin de débiter un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques, auprès de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, à compter du semestre d'automne 2017-2018.
- F. Le 24 avril 2017, le SII a refusé la demande d'immatriculation de la requérante, au motif que, dans son parcours, il manque soit la deuxième année de la maturité genevoise, soit la seconde du baccalauréat général français, ce qui contrevient aux critères fixés pour l'admission en cursus de bachelor auprès de l'Université de Lausanne.
- G. Le 2 mai 2017, X. a adressé un courrier à Mme Carine Rüssmann, cheffe du Service des immatriculations et inscriptions, en lui demandant de reconsidérer son dossier. Ladite requête a été redirigée auprès de la CRUL, comme objet de sa compétence.
- H. Par courrier du 5 mai 2017, la CRUL accusait réception du recours de Mme X. et priait cette dernière de bien vouloir indiquer quelle était la décision contre laquelle elle entendait recourir.

- I. Le 12 mai 2017, X. a fait parvenir à la CRUL la décision du SII du 24 avril 2017 et apportait des précisions concernant sa situation. Une attestation d'obtention de l'examen d'équivalence de la seconde du cursus de baccalauréat français, délivrée par le Lycée Ecole Habad était jointe à son courrier.
- J. L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 22 mai 2017, a été payée dans le délai imparti.
- K. Le 11 juillet 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- L. Suite à l'interpellation de la CRUL, la Direction a précisé ses déterminations le 21 juillet 2017. La Direction estime que la recourante n'a pas acquis les connaissances des enseignements de la 2^{ème} année du programme genevois et de l'antépénultième du programme français. Le diplôme de la recourante ne remplirait donc pas l'exigence des 6 matières devant avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années d'enseignement. Cette exigence découle des recommandations fixées par swissuniversities et repris par la Direction dans sa Directive 3.1 en matière de conditions d'immatriculations.

Par ailleurs, la Direction estime que la Jurisprudence de la CDAP GE.2015.0222 ne s'applique pas au cas de la recourante en invoquant notamment l'absence de vérification complète des autorités publiques des connaissances qui auraient normalement été acquises en classe de seconde.
- M. Le 23 août 2017, la Commission de recours a statué à huis clos.
- N. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 4 avril 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 24 avril 2017 a été déposé le 11 avril 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. En matière de reconnaissance de diplômes secondaires étrangers la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 ("convention de Lisbonne") est pertinente.

2.1. Le Tribunal fédéral rappelle (par exemple : ATF 140 II 185, consid. 3.2.1.) que la Convention de Lisbonne doit faciliter les efforts de tous les habitants des Etats parties tendant à « *poursuivre leur formation ou [à] effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties* » ; « *une reconnaissance équitable des qualifications* » représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société (sic le préambule de la Convention). Dans ce but, l'art. III.5 prévoit des garanties de procédure, telles que l'obligation de motiver un refus de reconnaissance des qualifications et d'informer le demandeur des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable. La section IV de la Convention règle la « *reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur* ».

La Convention de Lisbonne stipule à son article VI.1 : « *Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée* ».

La Suisse et la France ont toutes deux ratifié la Convention de Lisbonne. Elle est donc applicable entre elles.

2.2. Le principe est de reconnaître les diplômes délivrés par un Etat partie à la Convention à moins qu'il n'existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. L'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités ; celles-ci peuvent toujours limiter l'accès à leurs formations en prouvant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185, consid. 4.3. = JdT 2014 I 218, consid. 4.3.)

3. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

3.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

3.2. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « équivalence des titres », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

Swissuniversities précise également sur sa page « Evaluation des certificats étrangers de fin d'études » (<https://www.swissuniversities.ch/fr/services/admission-a-luniversite/certificats-etranqers/>) qu'un diplôme de fin d'études secondaires doit notamment « avoir été acquis au cours d'une formation non abrégée, en général

accomplie au sein d'une école » et que ne sont pas reconnus « les certificats obtenus à l'issue d'études secondaires II suivies dans divers systèmes éducatifs. Ces certificats ne sont reconnus que si les 3 dernières années ont été suivies au niveau de l'enseignement secondaire gymnasial II et que chacune des 3 dernières années est réussie ».

3.3. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2017-2018 à son chapitre sur l'admission en Bachelor (pp. 8ss). Elle prescrit que, de manière générale, le diplôme doit avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école (p. 9) et que ne sont pas reconnus les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs (p. 10).

3.4. En refusant de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, Droit administratif, les fondements généraux, vol. 1, 3e éd., Berne, 2012, pp. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

4. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

5. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, op. cit., p. 743).

5.1. La Commission de céans s'est prononcée à plusieurs reprises sur le refus du SII de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs.

La Direction de l'UNIL entend éviter par-là que les diplômes obtenus à la suite d'études secondaires suivies successivement dans des systèmes éducatifs différents entraînent une différence substantielle de niveau en comparaison avec l'étudiant qui effectue l'entier de ses études dans un seul et même système éducatif. La volonté de la Direction est aussi d'éviter que des étudiants n'entament leurs études secondaires dans un système éducatif non reconnu avant de les terminer dans un système secondaire reconnu dans le seul but de pouvoir, par ce moyen détourné, obtenir un diplôme reconnu et pouvoir ainsi accéder à l'UNIL (arrêt CRUL 013/2014 consid. 5)

5.1.1. Il n'est pas nécessaire de résumer ici la jurisprudence de la CRUL en détails (Cf. par exemple : 012/2013 du 10 juin 2013, 015/2013 du 10 juin 2013,). Il convient cependant de retenir quelques éléments de la jurisprudence.

5.1.2. Dans l'arrêt CRUL 019/2014 du 18 juin 2014, la Commission de céans avait rappelé dans cette jurisprudence que le fait de raccourcir les études secondaires n'a rien de saugrenu. De nombreux gymnases procèdent de la sorte lorsque des étudiants souhaitent obtenir une maturité cantonale après avoir obtenu un premier diplôme d'études secondaires, par exemple à l'étranger.

Cette dernière jurisprudence se rapproche fortement du cas d'espèce. Il convient d'examiner si ce raisonnement qui concerne deux diplômes d'études secondaires distincts peut-il s'étendre par analogie au cas de la recourante qui n'a obtenu elle qu'un seul diplôme d'étude secondaire. En d'autres termes, la Direction abuse-t-elle de son pouvoir d'appréciation en refusant une candidate titulaire d'un diplôme reconnu au motif qu'elle a suivi des études abrégées en raison de son parcours scolaire antérieur même en l'absence de deux diplômes d'études secondaires distincts ?

5.1.3. Dans l'arrêt 013/2014 du 2 avril 2014, la CRUL a précisé sa jurisprudence. Celle-ci considère en effet que la Direction abuse de sa liberté d'appréciation en refusant purement et simplement l'immatriculation d'un candidat pour le simple motif qu'il a obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs. Cette jurisprudence impliquait qu'une décision de refus est dans tous les cas disproportionnée lorsque les deux systèmes éducatifs en question, pris individuellement, sont reconnus par la Direction et que le candidat a par ailleurs acquis une formation générale équivalente.

Cette position a été confirmée dans l'affaire 023/2014 du 18 juin 2014 et l'affaire 025/2014 du 21 août 2014. Dans cette dernière jurisprudence, la recourante avait suivi sa première année d'études secondaires dans le système d'enseignement secondaire II post-obligatoire du canton de Vaud, au Gymnase de Nyon puis s'était ensuite inscrite, pour les deux dernières années, au Lycée Saint-Joseph, à Thonon Les Bains, où elle avait suivi le cycle terminal, composé de la première année et de l'année terminale et obtenu un Baccalauréat général français série L. Au vu de la formation générale équivalente acquise par la recourante et de la reconnaissance par la Direction des deux systèmes éducatifs en question, la CRUL avait considéré que l'argumentation de la Direction était contraire au principe de proportionnalité. La CRUL avait considéré, au vu des pièces produites, que la recourante disposait d'une formation générale solide et que cette situation justifiait dans le cas concret de s'écarter des critères arrêtés par la Direction et d'apprécier plus largement les conditions posées par l'article 71 RLUL dans le cadre d'une interprétation téléologique.

5.2. Selon les rappels jurisprudentiels, il faut considérer que la Direction peut abuser de sa liberté d'appréciation en refusant purement et simplement l'immatriculation lorsque les deux systèmes éducatifs en question, pris individuellement, sont reconnus par la Direction et que le candidat a par ailleurs acquis une formation générale équivalente (voir à ce sujet le TF qui a la même interprétation de la jurisprudence de la CRUL : Arrêt du TF 2C_169/2015, consid. 2.3). Il est en outre nécessaire de mettre en évidence les lacunes dans les six branches considérées comme obligatoires dans la formation générale du candidat du fait de son changement de système d'enseignement secondaire.

5.3. En l'espèce, aussi bien le système d'enseignement secondaire II post-obligatoire du canton de Genève que le cursus de baccalauréat français au sein de l'école juive de Genève Ohalei Menahem Habad ainsi que le cursus au sein du Lycée privé Rodolphe Töpffer à Genève sont reconnus par la Direction. La Direction ne peut ainsi pas refuser l'immatriculation de la recourante sauf, si elle démontre l'existence de lacunes dans le canon des branches obligatoires dues à son changement de système éducatif.

6. Or, l'autorité intimée estime que de telles lacunes existent du fait du changement de système d'enseignement secondaire.

Pour répondre aux critères, la recourante aurait dû suivre et réussir la 2^{ème} année du secondaire supérieur genevois ou la seconde du système français.

Il convient d'analyser cet argument à la lumière des jurisprudences de la CDAP et du TF qui ont fait suite à un arrêt de la Commission de céans.

6.1. Dans l'affaire CRUL 017/14 du 19 mai 2014. La recourante avait fréquenté le Liceo Artistico, CSIA Lugano jusqu'en 2013. En juin 2013, elle a obtenu une maturité (professionnelle) artistique de droit cantonal, délivrée par cet établissement.

Ensuite, la candidate avait déposé auprès des autorités italiennes une demande tendant à ce qu'elle soit admise à se présenter comme candidate externe à l'examen d'Etat final des programmes d'études d'enseignement secondaire supérieur. A cette fin, elle a demandé son affectation au lycée psycho-pédagogique "Alessandro Manzoni", à Varese (I). Cette demande a été agréée par le responsable du Bureau scolaire régional de la Lombardie, à Varese.

Elle avait poursuivi sa formation auprès du Liceo Fogazzaro dans le système italien durant les années 2013/2014 de manière à se préparer aux examens qu'elle devait passer auprès du lycée "Alessandro Manzoni".

Pendant l'année scolaire 2013/2014, la recourante avait réussi l'examen préliminaire, auprès de l'Institut supérieur public "Alessandro Manzoni". Au vu de la moyenne des notes qui lui avait été attribuées, elle avait été admise à l'examen d'Etat.

La recourante avait également subi avec succès l'examen d'Etat de l'année scolaire 2013/2014 comme candidate privée ("candidato privatista"), obtenant ainsi le diplôme de réussite à l'examen d'Etat de fin d'études secondaires, filière linguistique ("indirizzo linguistico").

Le 19 mai 2014, la CRUL avait considéré que la maturité cantonale artistique non reconnue au plan fédéral n'était pas équivalente à la maturité gymnasiale et ne donnait pas accès aux universités suisses. De plus, selon l'autorité de céans la recourante avait rejoint la dernière année du cursus secondaire italien. Elle n'avait donc suivi qu'une seule année dans ce système. De plus, le lycée italien de Lugano (Istituto Fagazzaro) ne figurait pas dans la liste annexée à l'Echange de lettres des 22 août et 6 septembre 1996 entre la Suisse et l'Italie concernant la reconnaissance mutuelle des titres de maturité obtenus dans les écoles suisses en Italie et dans les écoles italiennes en Suisse. Dès lors, la CRUL avait conclu que le parcours de la

recourante ne remplissait pas les conditions des jurisprudences précitées, puisqu'un des établissements que la recourante avait fréquenté n'est pas reconnu par l'UNIL.

6.2. Cet arrêt avait été confirmé par la CDAP le 19.01.2015 (Arrêt de la CDAP GE.2014.0156).

6.3. Cependant, par arrêt du 4 novembre 2015, le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé l'arrêt du 19 janvier 2015 et renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants (Arrêt du TF 2C_169/2015).

Le Tribunal cantonal n'avait pas démontré qu'il existait des différences substantielles au sens de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne.

Le seul fait que l'intéressée avait suivi des études dans deux systèmes éducatifs différents ne saurait à lui seul conduire au refus de reconnaître un diplôme du Liceo linguistico Progetto Brocca qui correspond au diplôme de maturité italien et permet apparemment à son titulaire d'accéder en Italie aux études universitaires.

Le TF ne voyait pas en outre en quoi le fait que la recourante avait d'abord suivi une maturité artistique de droit cantonal qui n'est pas équivalente à un certificat de maturité gymnasiale suisse donnant accès aux études universitaires justifierait le refus d'équivalence, du moment que le diplôme de maturité italien qu'elle avait obtenu et qui donne accès à l'enseignement supérieur l'a été suite à une seconde formation que celle-ci a effectuée.

Le recours a dès lors été admis et la cause renvoyée au Tribunal cantonal.

6.4. La nouvelle décision de la CDAP a été rendue le 8 août 2016 (GE.2015.0222). La CDAP a réformé l'arrêt de la CRUL du 19 mai 2014 (017/2014). Il convient de reprendre cette jurisprudence afin d'adapter celle de la Commission de céans.

6.4.1. La CDAP soulignait que le diplôme obtenu par la candidate était reconnu par l'UNIL sans autre condition, tout comme le Baccalauréat général français série S du cas d'espèce.

C'est dire que, de manière générale, l'autorité académique considère que le diplôme en question est équivalent à la maturité gymnasiale suisse donnant accès aux études universitaires.

Dans le cas d'espèce, tout comme dans l'affaire auprès de la CDAP, la Direction ne remet pas en cause cette équivalence, mais elle fait valoir qu'il existe des différences

substantielles entre le diplôme de fin d'études secondaires obtenu et la maturité gymnasiale suisse du fait du cursus des candidats.

6.4.2. Le cas de la recourante dans l'affaire GE.2015.0222 avait ceci de particulier qu'elle s'était présentée à des examens comme candidate externe ou privée. Elle n'avait pas suivi les cours de l'Institut supérieur public auprès duquel elle s'est seulement présentée aux examens. Elle s'était préparée à ceux-ci en fréquentant l'institut Fogazzaro, une école privée.

Si elle n'avait pas suivi la formation italienne que la Direction considérait comme équivalente à celle conduisant à la maturité gymnasiale suisse, elle avait toutefois réussi l'examen (d'Etat) qui sanctionne ladite formation.

6.4.3. Selon la CDAP, les autorités intimées n'avaient pas indiqué en quoi le fait de s'être préparé de la sorte à l'examen d'Etat induirait des différences substantielles de qualifications. La CDAP rappelait que dans le système suisse, il est aussi possible de se préparer à l'examen suisse de maturité en suivant les programmes proposés par une école privée ou en autodidacte (voir les indications figurant sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)).

6.5. De la jurisprudence du TF et de la CDAP, la CRUL retient plusieurs éléments.

Premièrement, il convient de rappeler l'importance du principe d'équivalence tel qu'il découle de l'art. IV.1. Si la recourante a accès au système d'enseignement supérieur dans une Partie à la Convention, elle doit en principe se voir reconnaître le même droit en Suisse (cf. Berthoud, op. cit., N 107). En outre, en raison de la portée et de la finalité du principe d'équivalence, les critères d'évaluation ne doivent pas être excessivement sévères.

Deuxièmement, le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères. Il existe une présomption d'équivalence que l'autorité doit renverser.

Ces éléments impliquent que l'autorité ne peut pas simplement se référer à des Directives générales et abstraites, mais doit au contraire analyser de manière concrète chaque formation et chaque diplôme afin de démontrer une différence substantielle propre à renverser la présomption d'équivalence.

Le seul fait qu'un candidat ait suivi des études dans deux systèmes éducatifs différents ne saurait à lui seul conduire au refus de reconnaître un diplôme qui correspond au diplôme de maturité d'un des Etats partie qui permet à son titulaire d'accéder aux études universitaires dans ce pays.

6.6. La Direction estime cependant que la Jurisprudence de la CDAP GE.2015.0222 ne s'applique pas au cas de la recourante en invoquant notamment l'absence de vérification complète des autorités publiques des connaissances qui auraient normalement été acquises en seconde. Pour cette conclusion elle se base sur la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2017-2018 à son chapitre sur l'admission en Bachelor, inspirée des recommandations fixées par swissuniversities.

6.6.1. La CRUL tient à rappeler que les Directives de la Direction donnent des lignes directrices et n'ont pas force de loi. Il s'agit plutôt de structurer le pouvoir d'appréciation de l'autorité et de concrétiser des notions juridiques indéterminées (comme le font des ordonnances administratives interprétatives). Bien que le pouvoir judiciaire ne soit pas lié par de telles Directives, les tribunaux ne s'en écartent pas sans motif, de tels textes permettant une application uniforme et égale du droit (cf. ATF 138 V 50). En outre, les Directives ayant formé une pratique, il n'est pas possible de s'en écarter sans raisons pertinentes au risque de commettre une inégalité de traitement (cf. MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 428ss). Le principe de la légalité lui-même requiert donc une administration réglementée et donc l'adoption d'ordonnances ou directives administratives pour permettre de garantir aux usagers de l'université et aux étudiants une certaine sécurité et une prévisibilité dans l'application des notions réglementaires et légales indéterminées (cf. ATF 106 la 136 et MOOR, *Droit administratif, l'organisation des activités administratives, Les biens de l'État*, vol. 3, Berne, 1992, pp. 351ss).

6.6.2. Cependant, la CRUL considère qu'il y a lieu d'exiger une argumentation d'autant plus circonstanciée dans le cas de la recourante par rapport à la Jurisprudence GE.2015.0222. En effet, la recourante a suivi deux formations dans deux systèmes reconnus sanctionnés d'un diplôme également reconnu alors que la candidate de la jurisprudence précitée s'était présentée en candidate libre.

La CRUL ne voit dès lors pas en quoi la jurisprudence de la CDAP précitée s'appliquerait à une candidate ayant obtenu son diplôme en candidat libre après passé avec succès les examens en fréquentant une école privée et non au cas de la recourante qui a suivi deux formations dans deux systèmes reconnus.

La CRUL considère dès lors que la Direction n'a pas suffisamment indiqué au sens de la jurisprudence applicable en quoi le diplôme et la formation de la recourante comportaient des différences substantielles par rapport à une maturité suisse. Le seul argument de se référer à l'absence de vérification complète des autorités publiques des connaissances qui auraient normalement été acquises en seconde ne suffit pas et ce notamment au vu de la jurisprudence de la CDAP qui a admis l'équivalence pour un diplôme obtenu en candidat libre ayant étudié dans une école privée. A fortiori, l'équivalence doit être admise pour le diplôme de la recourante qui a suivi deux formations dans deux systèmes reconnus.

7. Par conséquent, en refusant d'immatriculer la recourante le SII a violé le principe de proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

Il s'ensuit que les qualifications de la recourante doivent être considérées comme équivalentes à celles qui donnent accès aux études universitaires en Suisse. La recourante doit ainsi être admise aux cours de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

9. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni

directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [*« l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts »*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

9.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

9.2. Au vu de l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 24 avril 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,**La Commission de recours de l'Université de Lausanne**

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 24 avril 2017 Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription de la recourante en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par la recourante remplissant les critères d'équivalences requis ;
- IV. **dit** que les frais de la cause sont à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée ; l'avance de Fr. 300.00 (trois cents francs) est restituée à la recourante ;
- V. **alloue** une indemnité de CHF 400.- (quatre cents francs) à la recourante à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- VI. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant à la recourante ;
- VII. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le président :**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :